Burundi : Enjeux et implications de la qualification des faits par la CVR

@rib News, 28/07/2011Note de rÃ©flexionLa Commission VÃ©ritÃ© et RÃ©conciliation et la qualification des faitsÂ : une question Ã premiÃ¨re vue purement techniqueDr. Stef Vandeginste[1]1. IntroductionPar dÃ©cret NÂ° 100/152 du 13 juin 2011, le PrÃ©sident de la RÃ©publique Pierre Nkurunziza a crÃ©Ã© un ComitÃ© technique chargÃ© de la prÃ©paration de la m en place des mÃ©canismes de justice transitionnelle. Sous la prÃ©sidence de lâ€™Ambassadeur Laurent Kavakure, le ComitÃ© est en outre chargÃ© de Â«rÃ©flÃ©chir et proposer des orientations mÃ©thodologiques de la Commission VÃ©ritÃ© et RÃ©conciliationÂ» (art. 3). Parmi les nombreuses questions importantes en rapport avec le mandat et le fonctionnement de la future Commission VÃ©ritÃ© et RÃ©conciliation (CVR), celle relative Ã la qualification des faits qui feront lâ€™objet des enquÃªtes par la CVR sâ€™avÃ¨re dâ€™une importance majeure. Dans ce qui suit, nous essayons de dÃ©finir la qualification d faits et dâ€™en prÃ©senter les enjeux tout en faisant rÃ©fÃ©rence Ã quelques expÃ©riences dâ€™autres pays oÃ¹ une CVR a sur pied. Ce qui, Ã premiÃ¨re vue, se prÃ©sente comme une simple question purement technique aura en rÃ©alitÃ© un impact majeur sur le fonctionnement et les rÃ©alisations de la future CVR.

2. Pourquoi qualifierÂ ?Lorsquâ€™ils parlent de certaines atrocitÃ©s commises dans le passÃ©, les Burundais ont souvent tendance Ã parler dâ€™Ã©vÃ©nements et/ou de la crise. Lâ€™utilisation dâ€™un euphÃ©misme nâ€™est ni unique au cas bu cas de lâ€™Irlande du Nord, par exemple, il Ã©tait question de Â«troublesÂ») ni surprenant (car lâ€™utilisation de certains term notamment le mot Â«gÃ©nocideÂ», pour dÃ©crire certains Ã©vÃ©nements Ã©tait trÃ¨s souvent automatiquement associÃ©e Ã prise de position politique et Ã une appartenance ethnique).A un moment donnÃ©, notamment dans le cadre de la recherche de la vÃ©ritÃ©, les termes Ã©vÃ©nements et crise ne suffisent plus. Un des objectifs communs Ã toutes les CVR â€ quarantaine depuis environ trente-cinq ans â€“ est quâ€™elles doivent Ã©clairer une sociÃ©tÃ© sur son passÃ©. Elles doivent permettre une lecture largement partagÃ©e de lâ€™histoire, entre autre afin dâ€™enseigner lâ€™histoire du pays aux futures gÃ©nÃ©rations. Pour ce faire, un qualificatif des diffÃ©rents cycles de violences et des souffrances des citoyens sâ€™impose. L qualificatif permet Ã la sociÃ©tÃ©, notamment Ã travers le rapport de la CVR, dâ€™exprimer une Ã©valuation, une apprÃ©cia jugement de valeur, au-delÃ de la simple description des faits. La vÃ©ritÃ© et la reconnaissance des victimes et de leurs souffrances exigent Ã ce que le viol, la torture, le crime de guerre, etc. soient appelÃ©s par le nom qui leur convient.Le droit pÃ©nal et le droit des droits de lâ€™homme - aussi bien national[2] (au niveau de la sociÃ©tÃ© directement concernÃ©e) quâ€™international (au niveau de lâ€™humanitÃ© dans son entiÃ¨retÃ©) - constituent des ensembles de rÃ¨gles qui identifient protÃ¨gent certaines valeurs communes et certaines normes partagÃ©es et qui dÃ©finissent certains actes comme Ã©tant contraires Ã ces valeurs. Qualifier un acte comme Ã©tant une violation des droits de lâ€™homme ou un crime constitue donc, avant tout, un jugement de valeur collectif. Un processus de justice transitionnelle constitue, entre autres, une tentative collective de rÃ©affirmation des valeurs communes Ã la sociÃ©tÃ©.3. La qualification des faits par une CVRÂ : de quoi sâ€™ag ilÂ ?Aux termes de la loi du 27 dÃ©cembre 2004 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission nationale pour la VÃ©ritÃ© et la RÃ©conciliation, celle-ci est chargÃ©e de la mission dâ€™enquÃªter pour Ã©tablir vÃ©ritÃ© sur les actes de violences graves commis au cours des conflits cycliques qui ont endeuillÃ© le Burundi depuis son indÃ©pendance. A supposer que cette mission fera Ã©galement partie du mandat de la future CVR, cette derniÃ¨re mÃ¨nera donc des enquÃªtes sur des faits qui ont Ã©tÃ© commis, des Ã©vÃ©nements qui se sont passÃ©s, des actes qui ont Ã©tÃ© po un moment donnÃ© et Ã un endroit particulier. Dans la description des faits matÃ©riels, il sera question de telle personne qui a Ã©tÃ© arrÃªtÃ©e et battue par la police, de tel nombre dâ€™Ã©lÃ¨ves qui ont Ã©tÃ© enlevÃ©s et recrutÃ©s par tel mouvem aprÃ¨s telle attaque Ã telle Ã©cole, de tel tÃ©moin gÃªnant qui a Ã©tÃ© assassinÃ©, de tels rÃ©fugiÃ©s qui ont Ã©tÃ© massa quâ€™ont jouÃ© les autoritÃ©s locales, les religieux, les sages de telle ou telle colline.Par la qualification de ses constats, la CVR donne un label juridique Ã ces faits, ces actes, ces Ã©vÃ©nements. En fonction de la qualification juridique, la personne arrÃªtÃ©e et battue sera reconnu, le cas Ã©chÃ©ant, comme Ã©tant une victime de torture; les Ã©lÃ¨ves enlevÃ©s et recrutÃ©s deviennent officiellement des victimes dâ€™une disparition forcÃ©e et/ou dâ€™un crime de guerre; le tÃ©moin gÃªnant exÃ©cu reconnu comme victime dâ€™une exÃ©cution extra-judiciaire; les rÃ©fugiÃ©s tuÃ©s deviennent victimes dâ€™un crime contre lâ€™humanitÃ©, et cetera. La qualification se fait donc Ã lâ€™aide dâ€™un arsenal juridique, notamment le droit pÃ©nal (natio international), le droit humanitaire et le droit des droits de lâ€™homme, tel quâ€™il Ã©tait en vigueur au moment des faits. La qualification nÃ©cessite donc une bonne comprÃ©hension de la dÃ©finition des diffÃ©rents qualificatifs et de lâ€™applicabilitÃ© diffÃ©rents ensembles juridiques aux Ã©vÃ©nements qui, dans leur ensemble, constituent le â€˜passÃ© burundaisâ€™ et qui f de lâ€™enquÃªte par la CVR.4. La qualification des faits, lâ€™identification des responsables et la dÃ©termination de leur responsabilitÃ© pÃ©naleLa qualification des faits nâ€™est pas Ã confondre avec (a) lâ€™identification des responsables, ni av la dÃ©termination de la responsabilitÃ© pÃ©nale individuelle des coupables. Si lâ€™on compare simplement les expÃ©riences cinq CVR les plus rÃ©ussies (selon Priscilla Hayner, auteur de Unspeakable Truths. Transitional Justice and the Challenge of Truth Commissions), les pouvoirs dâ€™une CVR en rapport avec lâ€™identification et la responsabilitÃ© des aute individuels varient considÃ©rablement.(a) Dans le mandat de certaines CVR, par exemple dans le cas du PÃ©rou, rien nâ€™est prÃ©vu sur lâ€™identification des prÃ©sumÃ©s responsables, ce qui donne un pouvoir discrÃ©tionnaire aux commissaires. Da mandat dâ€™autres CVR, comme dans le cas du Guatemala et du Maroc, il leur est interdit dâ€™identifier les responsables. ConformÃ©ment Ã ce qui est demandÃ© dans leur mandat, les rapports de certaines autres CVR, comme dans le cas de lâ€™Afrique du Sud et le Timor Oriental, citent les noms de ceux quâ€™elles considÃ¨rent (les plus) responsables sur le plan politique, historique et moral.(b) La dÃ©termination de la responsabilitÃ© criminelle des auteurs â€“ ce qui requiert, bien Ã©videmment, lâ€™identification des responsables et la qualification des faits â€“ relÃ¨ve normalement de la compÃ©tence dâ€ mÃ©canisme judiciaire pÃ©nal (que ce soient des cours et tribunaux nationaux ou des tribunaux pÃ©naux internationaux et/ou hybrides). Une CVR ne prend jamais une dÃ©cision dÃ©finitive sur la qualification de la responsabilitÃ© pÃ©nale individuelle. Par contre, tout en rÃ©affirmant que la CVR ne peut nullement se substituer Ã la justice pÃ©nale, des listes confidentielles contenant les noms de personnes prÃ©sumÃ©es responsables peuvent Ãªtre remises aux autoritÃ©s (notamment au procureur de la RÃ©publique et/ou au Chef de lâ€™Etat, comme ce fut le cas pour les CVR du PÃ©rou et de lâ€™Afrique du Su

Dans ce qui suit, nous nous limitons Ã la question de la qualification des faits par la future CVR burundaise, sans tenir compte de son mandat relatif Ã lâ€™identification des responsables. Notons simplement que, conformÃ©ment Ã lâ€™Accord dâ€™Arusha, la loi du 27 dÃ©cembre 2004 stipule que la CVR est chargÃ©e dâ€™enquÃªter pour Â«Ã©tablir les responsabilitÃ© que lâ€™identitÃ© des coupablesÂ» (art. 2, a) et que, suivant le Rapport du 20 avril 2010 des Consultations nationales sur la mise en place des mÃ©canismes de justice de transition au Burundi, 79.20% des Burundais rÃ©pondent positivement Ã la question suivante: Â«Peut-on rendre public les noms des auteurs des violences graves rapportÃ©s devant la CVR?Â»Â (p. 135).Eu Ã©gard aux expÃ©riences dâ€™autres pays, il convient de souligner que, quels que soient les pouvoirs par rapport Ã lâ€™identification et Ã la responsabilitÃ© des auteurs, les enquÃªtes dâ€™une CVR peuvent, parfois plusieurs annÃ©es aprÃ¨s de ses travaux, sâ€™avÃ©rer utiles dans le cadre de poursuites pÃ©nales, notamment quand la CVR a Ã©tabli une qualification des faits. Dans le cas du Guatemala, il Ã©tait interdit Ã la CVR de publier les noms dâ€™auteurs prÃ©sumÃ©s responsables. P contre, la qualification des faits par la CVR â€“ mÃªme si, en droit, celle-ci, nâ€™Ã©manant pas dâ€™une enquÃªte judiciaire, n constitue nullement une preuve irrÃ©futable devant un tribunal[3] - a Ã©tÃ© trÃ¨s importante au moment des poursuites pÃ©nales dix ans aprÃ¨s la publication de son rapport en 1999. En effet, une enquÃªte par la CVR qui donne lieu, entre autres, Ã une qualification dâ€™un enlÃ¨vement comme Ã©tant une disparition forcÃ©e ou dâ€™un massacre comme Ã©tant de gÃ©nocide - le terme qui fut effectivement utilisÃ© dans le rapport pour qualifier certaines opÃ©rations par des agents de lâ€™Etat guatÃ©maltÃ¨que contre des populations Maya entre 1981 et 1983 â€“ inÃ©vitablement aboutit Ã tout un ensemble dâ€™informations prÃ©cieuses. Contrairement Ã ce qui peut se faire dans une simple description des faits, ce genre dâ€™enq qualificative sâ€™intÃ©resse notamment aux planificateurs, au rÃ´le des diffÃ©rents Ã©chelons de commandement au sein dâ€ armÃ©e ou dâ€™une rÃ©bellion, au caractÃ¨re systÃ©matique des crimes, Ã lâ€™attribution des faits aux diffÃ©rentes institut agents de lâ€™Etat, etc., afin de pouvoir conclure si les diffÃ©rents Ã©lÃ©ments du crime tel que dÃ©fini en droit pÃ©nal natio international sont prÃ©sents. En dehors des raisons particuliÃ¨res au cas du Burundi (voir Section 6 ci-dessous), ceci constitue un argument trÃ¨s fort en faveur dâ€™un pouvoir de qualification des crimes par une CVR. Les travaux dâ€™une CVR habilitÃ©e Ã qualifier les faits peuvent en effet constituer un important ensemble de mesures conservatoires qui sâ€™avÃ©rero utiles au moment oÃ¹ le contexte politique aura Ã©voluÃ©. 5. Les pouvoirs de qualification de la CVR tels que prÃ©vus par lâ€™Accord dâ€™Arusha et aprÃ¨sLa premiÃ¨re rÃ©fÃ©rence Ã la crÃ©ation dâ€™une CVR au Burundi se trouve dans lâ€™A pour la Paix et la RÃ©conciliation au Burundi du 28 aoÃ»t 2000.[4] 5.1. Dans lâ€™Accord dâ€™Arusha, il est prÃ©vu la crÃ©ati Commission nationale pour la VÃ©ritÃ© et la RÃ©conciliation chargÃ©e, entre autres, dâ€™enquÃªter. Cette mission est spÃ©c la faÃ§on suivante: Â«La Commission fait la lumiÃ¨re et Ã©tablit la vÃ©ritÃ© sur les actes de violences graves commis au cours des conflits cycliques qui ont endeuillÃ© le Burundi de lâ€™indÃ©pendance (le 1er juillet 1962) Ã la date de signature de lâ€™A de paix dâ€™Arusha, qualifie les crimes et Ã©tablit les responsabilitÃ©s ainsi que lâ€™identitÃ© des coupables et des victimes cette Commission nâ€™est pas compÃ©tente pour qualifier les actes de gÃ©nocide, les crimes contre lâ€™humanitÃ© et les cr guerreÂ» (Prot. I, Chap. II, art. 8, para. 1,a). La Constitution de Transition du 28 octobre 2001 - abrogÃ©e par la Constitution intÃ©rimaire post-transition du 20 octobre 2004 (qui Ã son tour fut abrogÃ©e par la Constitution du 18 mars 2005) qui reste muette par rapport Ã la CVR â€“ prÃ©voit une Commission nationale pour la VÃ©ritÃ© et la RÃ©conciliation Â«chargÃ©e dâ€™enquÃªter sur les violations des droits de lâ€™hommeÂ» (art. 229) sans pour autant spÃ©cifier si la CVR po qualifier les faits.[5] La Loi du 27 dÃ©cembre 2004 â€“ actuellement en vigueur bien que jamais mise en application â€“ prÃ©voi que la Commission sera chargÃ©e dâ€™enquÃªter pour Â«Ã©tablir la vÃ©ritÃ© sur les actes de violences graves commis au c des conflits cycliques qui ont endeuillÃ© le Burundi depuis le 1er juillet, date de lâ€™indÃ©pendanceÂ» et pour Â«qualifier les crimes autres que les actes de gÃ©nocide, les crimes contre lâ€™humanitÃ© et les crimes de guerreÂ» (art. 2a). En rÃ©sumÃ© dans lâ€™Ã©tat actuel du droit burundais, il est donc prÃ©vu une CVR nationale qui peut qualifier les crimes commis Ã lâ€™ex des actes de gÃ©nocide, les crimes contre lâ€™humanitÃ© et les crimes de guerre. Pour ces derniers, un autre mÃ©canisme â nature judiciaire et internationale â€“ est prÃ©vu par lâ€™Accord dâ€™Arusha.5.2. Lâ€™Accord dâ€™Arusha prÃ©voit Â«la de Gouvernement de transition, de la mise en place par le Conseil de SÃ©curitÃ© des Nations Unies, dâ€™une Commission dâ€™enquÃªte judiciaire internationale sur le gÃ©nocide, les crimes de guerre et autres crimes contre lâ€™humanitÃ© qui aura mission: (a) dâ€™enquÃªter et dâ€™Ã©tablir les faits couvrant la pÃ©riode allant de lâ€™indÃ©pendance Ã la date de signatu (b) de les qualifier; (c) dâ€™Ã©tablir les responsabilitÃ©s; (d) de soumettre son rapport au Conseil de SÃ©curitÃ© de lâ€™ONU Commission se servira de tous les rapports existants dÃ©jÃ Ã ce sujet, notamment le rapport Whitaker de 1985, le rapport des ONG de 1994, le rapport de 1994-1995 des Ambassadeurs SimÃ©on AkÃ© et Martin Huslid, ainsi que le rapport de la Commission internationale dâ€™enquÃªte des Nations Unies de 1996Â» (Prot. I, Chapitre II, art. 6, para. 10)[6]. Lâ€™Accord dâ€™Arusha prÃ©voit Ã©galement la demande par le Gouvernement du Burundi de lâ€™Ã©tablissement, par le Conseil de SÃ lâ€™ONU dâ€™un Tribunal pÃ©nal international chargÃ© de juger et punir les coupables, au cas oÃ¹ le rapport de la Commissi dâ€™enquÃªte judiciaire internationale (CEJI) Ã©tablirait lâ€™existence dâ€™actes de gÃ©nocide, de crimes de guerre et autr contre lâ€™humanitÃ© (para. 11). Les mÃªmes dispositions sont reprises dans lâ€™article 228 de la Constitution de transition d octobre 2001. En rÃ©sumÃ©, suivant lâ€™Accord dâ€™Arusha, la qualification de crimes comme Ã©tant des actes de gÃ©noc crimes contre lâ€™humanitÃ© et des crimes de guerre relÃ¨ve de la compÃ©tence dâ€™une CEJI Ã mettre en place par les Na Unies.5.3. MalgrÃ© une demande Ã cet effet par le Gouvernement de transition en date du 24 juillet 2002, lâ€™ONU nâ€™a pa mis en place la CEJI prÃ©vue par lâ€™Accord dâ€™Arusha. Par contre, le PrÃ©sident du Conseil de sÃ©curitÃ© a priÃ© le Se gÃ©nÃ©ral de lâ€™ONU, le 26 janvier 2004, dâ€™envoyer une mission dâ€™Ã©valuation au Burundi en vue dâ€™examiner lâ possibilitÃ© de crÃ©er une telle commission. La mission dâ€™Ã©valuation, prÃ©sidÃ©e par M. Kalomoh, Sous-SecrÃ©taire gÃ affaires politiques, a Ã©tabli un rapport qui, en date du 11 mars 2005, a Ã©tÃ© remis au PrÃ©sident du Conseil de SÃ©curitÃ© le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral (UN Doc S/2005/158). Le 20 juin 2005, le Conseil de SÃ©curitÃ© des Nations Unies a adoptÃ© une rÃ©solution priant le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral dâ€™engager des nÃ©gociations avec le Gouvernement du Burundi sur la mise e des recommandations tenues dans le rapport Kalomoh (UN Doc S/RES/1606). Le rapport Kalomoh se prononce sur la question de la qualification des crimes tout dâ€™abord en arguant que Â«la dÃ©marcation entre les deux commissions [la CVR nationale et la CEJI prÃ©vues par lâ€™Accord dâ€™Arusha] nâ€™est pas claireÂ». La mission estime que Â«si les crimes rele

compÃ©tence de la Commission pour la VÃ©ritÃ© et la RÃ©conciliation Ã©taient des â€˜actes de violence grave commis au co
des conflits cycliquesâ€™ et Ã©taient de nature Ã â€˜endeuillerâ€™ le Burundi, on peut difficilement soutenir quâ€™il ne sâ€™
crimes de gÃ©nocide, de crimes contre lâ€™humanitÃ© et de crimes de guerre. De ce fait, malgrÃ© les limites imposÃ©es au
pouvoir de la Commission pour la VÃ©ritÃ© et le RÃ©conciliation de se prononcer sur les actes de gÃ©nocide, les crimes contre
lâ€™humanitÃ© et les crimes de guerre, sa compÃ©tence ratione temporis et ratione materiae, de mÃªme que ses pouvoirs
dâ€™enquÃªte, sont, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique, identiques Ã ceux de la Commission dâ€™enquÃªte
judiciaire internationaleÂ» (para. 30). Etant donnÃ©Â ce problÃ¨me de dÃ©marcation, le rapport Kalomoh propose la
combinaison dâ€™Ã©lÃ©ments des deux commissions et leur remplacement par une seule commission de la vÃ©ritÃ© Ã
composition mixte. Le rapport Kalomoh propose alors une approche Ã deux Ã©tapes, notamment Â«la crÃ©ation dâ€™un
mÃ©canisme non judiciaire de recherche des responsabilitÃ©s sous forme dâ€™une commission â€˜vÃ©ritÃ©â€™ et la mise e
mÃ©canisme judiciaire dâ€™Ã©tablissement des responsabilitÃ©sÂ» (para. 53), les deux mÃ©canismes Ã©tant Ã composition
La CVR â€“ qui serait donc composÃ©e de membres internationaux et nationaux â€“ les premiers Ã©tant majoritaires (para. 55)
serait dotÃ©e dâ€™un mandat consistant Â«Ã Ã©tablir les faits et Ã dÃ©terminer les causes et la nature du conflit au Burundi,
qualifier les crimes commis depuis lâ€™accession Ã lâ€™indÃ©pendance en 1962 et Ã Ã©tablir lâ€™identitÃ© des coupables
gÃ©nocide, des crimes contre lâ€™humanitÃ© et des crimes de guerre commis au divers cycles du conflitÂ» (para. 55 b). Il est
ajoutÃ© que, malgrÃ© la combinaison de certains Ã©lÃ©ments des deux commissions prÃ©vues par lâ€™Accord dâ€™Arusha
la CVR proposÃ©e ne constituerait pas une enquÃªte pÃ©nale ou judiciaire, mais que ses enquÃªteurs devraient respecter
intÃ©gralement les droits des tÃ©moins et la rÃ©gularitÃ© de la procÃ©dure pÃ©nale. En rÃ©sumÃ©, le rapport Kalomoh prop
donc une CVR mixte, Ã composition nationale et internationale, avec le pouvoir de qualifier les crimes sans faire une
distinction entre, dâ€™un cÃ´tÃ©, les crimes de gÃ©nocide, les crimes contre lâ€™humanitÃ© et les crimes de guerre et, de lâ€
les autres crimes. Nous nous permettons un petit commentaire, simplement pour soutenir lâ€™argument dÃ©veloppÃ© dans le
rapport Kalomoh. Il nous semble, en effet, extrÃªmement difficile dâ€™enquÃªter sur des massacres sans pouvoir les qualifier
comme Ã©tant, par exemple, un crime de guerre si telle est la qualification requise. Si, par exemple, la future CVR menait
des enquÃªtes sur le massacre de rÃ©fugiÃ©s Banyamulenge Ã Gatumba (aoÃ»t 2004) et que, pendant ses travaux, des
informations lui Ã©taient remises qui Ã©taient de nature Ã dÃ©montrer quâ€™il sâ€™agissait bien dâ€™un crime contre lâ€™
devrait faire la CVR? Se verrait-elle obligÃ©e de continuer ses enquÃªtes mais de qualifier le massacre autrement que par
le nom qui lui convient? Ou se verrait-elle obligÃ©e de mettre terme Ã ses enquÃªtes sur ce massacre, juste au moment oÃ¹
la vÃ©ritÃ© est sur le point dâ€™Ãªtre dÃ©voilÃ©e? Cela nous semble peu envisageable et, notamment pour les rescapÃ©s de
massacre, difficilement acceptable. 5.4. Pendant les nÃ©gociations entre le Gouvernement du Burundi et les Nations
Unies, menÃ©es conformÃ©ment Ã la RÃ©solution 1606 du Conseil de SÃ©curitÃ©, deux mÃ©morandums de la DÃ©lÃ©gatio
gouvernementale se sont prononcÃ©s sur la question de la qualification des faits par la CVR. Le MÃ©morandum de la
DÃ©lÃ©gation burundaise chargÃ©e de nÃ©gocier avec les Nations Unies la mise en place dâ€™une Commission de la VÃ©rit
RÃ©conciliation et dâ€™un Tribunal SpÃ©cial au Burundi du 1er fÃ©vrier 2006 prÃ©voit, concernant les missions de la CVR â€
composÃ© de quatre Ã©trangers et de trois burundais (para. 7)[7] - quâ€™elle aura pour mission dâ€™Ã«(a) enquÃªter, Ã©tabl
faits, et qualifier les crimes et dÃ©lits liÃ©s aux diffÃ©rentes crises quâ€™a connues le Burundi depuis son accession Ã
lâ€˜IndÃ©pendance jusquâ€™Ã la date de la mise en place de la Commission; (b) identifier les prÃ©sumÃ©s coupables et les v
des actes qualifiÃ©s de gÃ©nocide, des crimes contre lâ€™humanitÃ© et des crimes de guerre ainsi que des autres actes de
violences gravesÂ» (para. 5). Cette disposition est maintenue dans le MÃ©morandum du 26 mars 2006 (para. 27).En
rÃ©sumÃ©, par rapport Ã la question de la qualification, la position de la dÃ©lÃ©gation gouvernementale semble donc sâ€™ac
avec la proposition contenue dans le rapport Kalomoh.5.5. Les nÃ©gociations entre le Gouvernement du Burundi et les
Nations Unies nâ€™ont pas abouti Ã un accord, sauf en ce qui concerne lâ€™organisation de consultations nationales. La
question de la qualification ne semble donc pas avoir Ã©tÃ© tranchÃ©e en dÃ©finitive. Dans le MÃ©morandum du Parti CNDD-
FDD du 5 mai 2007 sur la Commission VÃ©ritÃ© et RÃ©conciliation et le Tribunal SpÃ©cial pour le Burundi, aucune rÃ©fÃ©ren
nâ€™est faite Ã la qualification des faits par la CVR. Toutefois, dans certaines dÃ©clarations faites par des dirigeants du
parti[8], on semble trouver inspiration dans lâ€™Accord dâ€™Arusha pour rÃ©affirmer que la qualification des crimes de gÃ©no
des crimes contre lâ€™humanitÃ© et des crimes de guerre relÃ¨ve de la compÃ©tence exclusive du mÃ©canisme judiciaire dor
mise en place (Ã©ventuelle) ferait lâ€™objet dâ€™une demande adressÃ©e par le Gouvernement aux Nations Unies si jamais l
CVR juge opportun la mise en place dâ€™un Tribunal SpÃ©cial (para. 32 du MÃ©morandum). Le pouvoir de qualification de la
CVR serait donc limitÃ©, conformÃ©ment Ã ce qui Ã©tait prÃ©vu dans lâ€™Accord dâ€™Arusha.Le Rapport du 20 avril 2010 d
Consultations nationales sur la mise en place des mÃ©canismes de justice de transition au Burundi ne fait pas
explicitement rÃ©fÃ©rence Ã la question de la qualification des faits. Implicitement, on pourrait lire dans les
recommandations une demande Ã la CVR de qualifier les faits, notamment oÃ¹ il est recommandÃ© que la CVR doive
Â«enquÃªter sur les violations graves des Droits de lâ€™Homme et du Droit International Humanitaire ayant Ã©tÃ© perpÃ©trÃ©
Burundi depuis lâ€™indÃ©pendance (le 1er juillet 1962) Ã la date de la fin de la belligÃ©rance (le 4 dÃ©cembre 2008), autant s
les violations des droits civils et politiques que sur les violations des droits Ã©conomiques et sociaux et Ã©galement de se
pencher sur la question des injustices Ã©conomiques et sociales et autres discriminations qui ont pu alimenter la crise au
BurundiÂ» (p.125). Si effectivement le mandat de la CVR ratione materiae est dÃ©fini en fonction de la notion de â€˜violations
graves des droits de lâ€™homme et du droit international humanitaireâ€™, pourrait-on conclure que la CVR sera inÃ©vitableme
tenue de qualifier les crimes qui font lâ€™objet de ses enquÃªtes? OÃ¹ est-ce quâ€™une telle conclusion serait prÃ©maturÃ©e,
donnÃ© lâ€™absence dâ€™une question relative Ã la qualification qui, en effet, nâ€™a pas Ã©tÃ© posÃ©e lors des consultati
nationales?5.6. En rÃ©sumÃ©, notre analyse sommaire (qui fait dâ€™ailleurs abstraction de la question de la hiÃ©rarchie des
normes qui pourtant devrait mÃ©riter notre attention) des diffÃ©rents textes â€“ actuellement en vigueur ou contenant des
propositions pour lâ€™avenir â€“ rÃ©vÃ¨le une certaine â€˜discontinuitÃ©â€™ dans la faÃ§on dont la question sous Ã©tude es
rÃ©vÃ¨le Ã©galement que la dÃ©cision politique prise pour trancher cette question doit absolument porter attention Ã la
cohÃ©rence entre les diffÃ©rents textes de loi (dÃ©jÃ en vigueur et nouvellement adoptÃ©s). Il en ressort Ã©galement que la

question de la qualification des faits par la CVR est inÃ©vitablement liÃ©e Ã dâ€™autres aspects du mandat et du fonctionnement de la future CVR.6. Pertinence particuliÃ¨re de la question de la qualification des faits dans le contexte burundaisCi-dessus, nous avons dÃ©jÃ Ã©voquÃ© pourquoi la dÃ©finition du mandat et des pouvoirs de la CVR en ce qui concerne la qualification des crimes est importante pour toute CVR. Il nous semble opportun dâ€™ajouter quelques arguments liÃ©s au contexte burundais pour dÃ©montrer lâ€™enjeu majeur de la question.Nous prÃ©sentons dâ€™abord (sec 6.1. Ã 6.3.) quelques consÃ©quences dâ€™un mandat de la CVR qui ne lui permettrait pas de qualifier les crimes ou de qualifier uniquement les crimes autres que les actes de gÃ©nocide, les crimes contre lâ€™humanitÃ© et les crimes de guerre. Ensuite (sections 6.4. et 6.5.), nous rÃ©sumons quelques consÃ©quences dâ€™un mandat de la CVR qui lui permettrait de qualifies les crimes, y compris les actes de gÃ©nocide, les crimes contre lâ€™humanitÃ© et les crimes de guerre (conformÃ©m Ã ce qui est proposÃ© dans le Rapport Kalomoh).6.1. La qualification des faits et lâ€™amnistie et/ou le pardon A moins que la loi du 27 dÃ©cembre 2004 soit amendÃ©e sur ce point, la CVR peut Â«dÃ©terminer les crimes politiques pour lesquels une loi dâ€™amnistie pourrait Ãªtre votÃ©eÂ» (art. 4, para. 1). Alors que lâ€™art. 4, para. 2, stipule queÂ Â«les crimes de gÃ©nocide, crimes contre lâ€™humanitÃ© et les crimes de guerre ne sont pas amnistiablesÂ», il nous semble que cette derniÃ¨re disposition perd son sens si la CVR nâ€™est pas autorisÃ©e Ã qualifier les faits comme Ã©tant des crimes de gÃ©nocide, des crimes contre lâ€™humanitÃ© ou des crimes de guerre. En effet, aucun Ã©vÃ©nement mis en Ã©tude par la CVR ne pouvant Ã qualifiÃ© par cette derniÃ¨re comme Ã©tant un acte de gÃ©nocide, un crime contre lâ€™humanitÃ© ou un crime de guerre, tou massacres ou autres violations graves â€“ Ã condition quâ€™il sâ€™agisse de â€˜crimes politiquesâ€™, une notion qui nâ€™e dÃ©finie par la loi du 27 dÃ©cembre 2004 mais qui dans le passÃ© a Ã©tÃ© interprÃ©tÃ©e dâ€™une faÃ§on trÃ¨s large dans burundais[9] â€“ peuvent tomber sous lâ€™application du premier paragraphe. A plusieurs reprises dans la loi du 27 dÃ©cembre 2004, dans les mÃ©morandums de la dÃ©lÃ©gation gouvernementale et dans le mÃ©morandum du parti CNDD-FDD, il est prÃ©vu que la CVR peut prendre des dÃ©cisions ou proposer des mesures susceptibles de promouvoir la rÃ©conciliation et le pardon. Si la CVR ne peut pas qualifier les crimes de gÃ©nocide, les crimes contre lâ€™humanitÃ© et les crimes de guerre, des atrocitÃ©s qui autrement pourraient Ãªtre qualifiÃ©es ainsi pourront[10] donc faire lâ€™objet de mesures dâ€™amnistie et de pa Il est dâ€™ailleurs prÃ©vu quâ€™au terme de lâ€™enquÃªte et aux fins dâ€™arbitrer et de rÃ©concilier, la CVR peut Â«arrÃªte aux institutions compÃ©tentes des mesures susceptibles de promouvoir la rÃ©conciliation et le pardonÂ» (art. 2b). Notre constat est confirmÃ© par la premiÃ¨re disposition dans la section portant sur la â€˜procÃ©dure de rÃ©conciliationâ€™ devant l (para. 36 du MÃ©morandum de la dÃ©lÃ©gation gouvernementale du 1er fÃ©vrier 2006, para. 65 du mÃ©morandum du 26 mar 2006) qui stipule quâ€™Â«Aucun acte, aucun fait Ã©tabli par la Commission nâ€™est dâ€™avance exclu du processus de rÃ©conciliationÂ».6.2. La qualification des faits et lâ€™immunitÃ© provisoire Suivant les diffÃ©rentes propositions mises en ava par les MÃ©morandums de la dÃ©lÃ©gation gouvernementale et par le MÃ©morandum du parti CNDD-FDD, le dossier dâ€™un prÃ©sumÃ© responsable qui refuse de collaborer avec la CVR, qui refuse de reconnaÃ®tre les forfaits quâ€™il a commis ou qu refuse de mettre en application les mesures de rÃ©conciliation arrÃªtÃ©es par la CVR, pourra Ãªtre dÃ©fÃ©rÃ© Ã la justice nationale ou au Tribunal spÃ©cial.[11] Essayons de voir quel serait lâ€™impact de lâ€™immunitÃ© provisoire â€“ dont continue actuellement plusieurs personnes qui pourraient, dans un prochain avenir, Ãªtre invitÃ©es Ã participer aux activitÃ©s de la CVR â€“ dâ€™abord si le dossier Ã©tait dÃ©fÃ©rÃ© Ã la justice nationale (a), puis si le dossier Ã©tait dÃ©fÃ©rÃ© au Tribunal moins que le lÃ©gislateur en dÃ©cide autrement, les nombreuses personnes bÃ©nÃ©ficiant dâ€™une immunitÃ© provisoire po invoquer cette immunitÃ© pour refuser de comparaÃ®tre devant la justice nationale. Une immunitÃ© provisoire et temporaire a Ã©tÃ© accordÃ©e par plusieurs lois adoptÃ©es et dÃ©crets pris en exÃ©cution de lâ€™Accord dâ€™Arusha, de lâ€™Accord Cessez-le-feu avec le CNDD-FDD signÃ© en novembre 2003 et de lâ€™Accord Global de Cessez-le-feu avec le Palipehutu-FNL signÃ© en septembre 2006.[12] Alors que les diffÃ©rentes lÃ©gislations sur lâ€™immunitÃ© provisoire excluent son applic aux crimes de gÃ©nocide, crimes contre lâ€™humanitÃ© et crimes de guerre, cette limitation restera sans effet. En effet, sâ€™i interdit Ã la CVR de qualifier ainsi les diffÃ©rentes atrocitÃ©s qui ont fait lâ€™objet de ses enquÃªtes, lâ€™immunitÃ© provisoi en rÃ©alitÃ©, Ãªtre invoquÃ©e dans toutes les affaires dÃ©fÃ©rÃ©es Ã la justice nationale.[13] Quelle quâ€™ait Ã©tÃ© la grav commis, si lâ€™auteur bÃ©nÃ©ficie de lâ€™immunitÃ© provisoire et que la CVR ne peut pas qualifier les crimes de gÃ©nocide crimes contre lâ€™humanitÃ© et les crimes de guerre, il peut donc facilement refuser de collaborer avec la CVR car la justice nationale ne pourra pas le poursuivre. Si le lÃ©gislateur burundais veut Ã©viter de maintenir ce â€˜piÃ¨geâ€™ qui dÃ©courage auteurs bÃ©nÃ©ficiant dâ€™une immunitÃ© provisoire Ã collaborer avec la CVR, deux options se prÃ©sentent. Soit il permet Ã CVR de qualifier les actes de gÃ©nocide, crimes contre lâ€™humanitÃ© ou crimes de guerre, ce qui exclura lâ€™application de lâ€™immunitÃ© provisoire. (A noter toutefois que, pour la rendre rÃ©ellement effective, cette option nÃ©cessite encore un autre amendement de la lÃ©gislation actuellement en vigueur, voir ci-dessous 6.5.). Soit le lÃ©gislateur burundais dÃ©cide, moyennant lâ€™adoption dâ€™une loi qui abroge les textes repris dans la note de bas de page nÂ° 12, de mettre fin Ã lâ€™im provisoire et dite temporaire[14] â€“ ce qui, Ã notre avis, onze ans aprÃ¨s la signature de lâ€™Accord dâ€™Arusha et cinq ans la signature du dernier accord de paix, avec le mouvement Palipehutu-FNL, ne serait pas excessivement tÃ´t. (b) Pour ce qui est des dossiers des prÃ©sumÃ©s responsables qui seraient dÃ©fÃ©rÃ©s au Tribunal SpÃ©cial, lâ€™immunitÃ© provisoire en toute probabilitÃ© â€“ Ãªtre invoquÃ©e. Il paraÃ®t trÃ¨s peu probable que les Nations Unies acceptent quâ€™une immunitÃ© provisoire puisse Ãªtre invoquÃ©e devant un mÃ©canisme judiciaire qui serait mis en place en coopÃ©ration avec lâ€™ONU, c qui a dâ€™ailleurs Ã©tÃ© communiquÃ© au Gouvernement Ã plusieurs reprises pendant le processus de nÃ©gociations.[15] C reste Ã voir si le Tribunal sera mis en place suite Ã un accord entre le Gouvernement du Burundi et lâ€™ONU (conformÃ©men plusieurs textes y relatifs[16] qui prÃ©voient, en tout Ã©tat de cause, la mise en place dâ€™un double mÃ©canisme, non-judica et judiciaire) ou si, par contre, le Tribunal SpÃ©cial sera crÃ©Ã© seulement au cas oÃ¹ la CVR le juge opportun, auquel cas se prÃ©sente une autre difficultÃ© (voir 6.3.).6.3. La qualification des faits et la crÃ©ation du Tribunal SpÃ©cial Il est proposÃ© dan le MÃ©morandum du parti CNDD-FDD, que Â«câ€™est sur base des conclusions de la Commission VÃ©ritÃ© et RÃ©conciliati quâ€™on dÃ©cidera ou non de lâ€™opportunitÃ© de mettre sur pieds un Tribunal SpÃ©cialÂ» (para. 32). Si effectivement telle lâ€™option retenue par le ComitÃ© technique et le lÃ©gislateur burundais et quâ€™en mÃªme temps la CVR nâ€™aurait pas la compÃ©tence de qualifier les actes de gÃ©nocide, les crimes contre lâ€™humanitÃ© et les crimes de guerre, il nâ€™est pas cl

comment la CVR pourrait juger opportune la mise en place dâ€™un Tribunal, dont la compÃ©tence matÃ©rielle serait en tout ca limitÃ©e Ã ces crimes. En dâ€™autres termes, si la CVR, Ã la fin de ses travaux, ne peut avoir qualifiÃ© aucun Ã©vÃ©nement Ã©tant un crime de gÃ©nocide, un crime contre lâ€™humanitÃ© ou un crime de guerre, comment pourrait-elle recommander la crÃ©ation dâ€™un mÃ©canisme judiciaire pour juger les auteurs de tels crimes?[17]6.4. La qualification des faits et lâ€™obligat poursuivreSâ€™il est permis Ã la CVR de qualifier les crimes de gÃ©nocide, crimes contre lâ€™humanitÃ© et crimes de guerre ne pourra pas recommander lâ€™adoption dâ€™une loi dâ€™amnistie pour ces crimes (sauf si la loi du 27 dÃ©cembre 2004 Ã amendÃ©e sur ce point, ce qui serait probablement inacceptable aux yeux des partenaires internationaux du Burundi, car cela serait en toute probabilitÃ© contraire aux obligations du Burundi en droit international). En outre, si la CVR qualifie certains actes comme Ã©tant des crimes de gÃ©nocide, des crimes contre lâ€™humanitÃ© ou des crimes de guerre, et que le Burundi â€“ comme tout Etat de droit est censÃ© le faire â€“ veut respecter ses obligations en droit international, il se verrait obligÃ© de traduire en justice au moins ceux qui portent la plus grande responsabilitÃ© dans ces crimes. (En effet, mÃªme si lâ€™Ã©tendue de lâ€™obligation des Etats ne fait pas lâ€™objet dâ€™unanimitÃ© de la littÃ©rature, il est gÃ©nÃ©ralement a peut tolÃ©rer une impunitÃ© totale des crimes de droit international les plus graves).6.5. La qualification des faits et la compÃ©tence du systÃ¨me judiciaire national Si, conformÃ©ment Ã la conclusion ci-dessus (6.4.), le Burundi veut poursuivre les personnes les plus responsables des actes qualifiÃ©s de crime de gÃ©nocide, crimes contre lâ€™humanitÃ© ou crimes de guerre par la CVR, il devra soit amender sa lÃ©gislation nationale, soit reprendre les nÃ©gociations avec lâ€™ONU afin de trouver un accord sur la crÃ©ation, le mandat et le fonctionnement dâ€™un tribunal pÃ©nal international ou hybride. En effet, dans lâ€™Ã©tat actuel de la lÃ©gislation burundaise, les cours et tribunaux burundais ne sont pas compÃ©tents. Dans la loi du mai 2003 portant rÃ©pression du crime de gÃ©nocide, des crimes contre lâ€™humanitÃ© et des crimes de guerre, adoptÃ©e conformÃ©ment Ã lâ€™Accord dâ€™Arusha, il est prÃ©vu que lâ€™enquÃªte de tels crimes commis au Burundi entre le 1er ju la date de promulgation de la loi, sera confiÃ©e Ã la Commission dâ€™enquÃªte judiciaire internationale et au Tribunal pÃ©nal international pour le Burundi (art. 33). Entretemps, lâ€™incrimination du gÃ©nocide, des crimes contre lâ€™humanitÃ© et des c de guerre a Ã©tÃ© incorporÃ©e dans le Code pÃ©nal du 22 avril 2009 (art. 195-203). Or, la loi du 8 mai 2003 nâ€™a pas Ã©tÃ abrogÃ©e et lâ€™article 623 du Code pÃ©nal (Â«Les lois particuliÃ¨res dont certaines dispositions pÃ©nales ont Ã©tÃ© intÃ©g le prÃ©sent Code restent en vigueur pour autant quâ€™elles ne sont pas contraires Ã la prÃ©sente loiÂ») confirme lâ€™applic de lâ€™article 33 de la loi du 8 mai 2003. Par consÃ©quent, si la compÃ©tence est accordÃ©e Ã la CVR lui permettant de qual tous les crimes et que â€“ pour quelque raison que ce soit - un Tribunal SpÃ©cial ne serait pas mis en place, il sera nÃ©cessaire dâ€™amender la loi du 8 mai 2003 afin dâ€™organiser, au niveau des cours et tribunaux nationaux, la compÃ©ten pÃ©nale en rapport avec ces crimes.[18] Â 7. ConclusionLors de la prÃ©paration de la mise en place des mÃ©canismes de justice transitionnelle au Burundi, de nombreuses questions devront Ãªtre tranchÃ©es. La rÃ©ponse Ã chaque question constitue un choix. Il est important que ce choix soit bien informÃ©. Le choix appartient aux Burundais. Par cette note, nous espÃ©rons contribuer au dÃ©bat qui sera sans doute, conformÃ©ment Ã une belle tradition burundaise, menÃ© non seulement par les membres du ComitÃ© technique mais Ã©galement par les dÃ©putÃ©s et sÃ©nateurs, les partis politiques, la sociÃ©tÃ© civile, les associations des victimes, les mÃ©dias, le milieu acadÃ©mique, les bailleurs de fonds et autres partenaires. Moyennant cette note, nous avons essayÃ© dâ€™illustrer â€“ sans aucune ambition dâ€™exhaustivitÃ©[19] â€“ les implications dâ€™un choix qui sâ€™impose et qui nous semble dâ€™une importance majeure. Quelle que soit la compÃ©tence accordÃ©e Ã la CVR en rapport avec la qualification des faits, les consÃ©quences du choix sont majeures, aussi bien sur le plan â€˜techniqueâ€™ et juridique que sur le plan social. En effet, dans un pays qui, pendant des dÃ©cennies et Ã plusieurs reprises, a vÃ©cu des atrocitÃ©s dâ€™une extrÃªme gravitÃ©, la vÃ©ritÃ© telle que qualifiÃ©e sur le plan â€˜juridiqueâ€™ est intimement liÃ©e Ã la reconnaissance collective des souffrances et Ã la mÃ©moire des victimes. S. VandeginsteAnvers, le 20 juillet 2011RÃ©fÃ©rences bibliographiquesÂ :Mark Freeman, Truth Commissions and Procedural Fairness, Cambridge University Press, 2006Priscilla Hayner, Unspeakable Truths. Transitional Justice and the Challenge of Truth Commissions, Routledge, 2011William Schabas and Shane Darcy (eds.), Truth Commissions and Courts. The tension between criminal justice and the search for truth, Kluwer Academic Publishers, 2004Anja Seibert-Fohr, Prosecuting Serious Human Rights Violations, Oxford University Press, 2009[1] ChargÃ© de cours et chercheur postdoctoral Ã lâ€™UniversitÃ© dâ€™Anvers (Belgique)[2] Signalons toutefois que, comme le cas de lâ€™Afrique du Sud lâ€™a dÃ©montrÃ© actes (par exemple des dÃ©placements forcÃ©s) qui seraient lÃ©gaux en droit national peuvent Ãªtre perÃ§us comme Ã©tant manifestement injustes par la grande majoritÃ© de la population, ce qui, dans le cadre dâ€™un processus de justice transitionnelle, donne lieu Ã un autre problÃ¨me que nous ne pouvons pas aborder dans cette note.[3] Voir aussi le rapport de la CVR du Sierra Leone oÃ¹ il est dit que la Commission nâ€™Ã©tablit pas la culpabilitÃ© au sens du droit pÃ©nal, m affirme simplement des constats de faits matÃ©riels en rapport avec la responsabilitÃ© (Â«The Commission did not make any findings on questions of innocence or guilt. It made factual findings in relation to responsibility and accountabilityÂ», Vol. 2, Chapter 2, para. 7).[4] Il nous mÃ¨nerait trop loin dâ€™Ã©valuer le statut juridique actuel de cet Accord â€“ sur lequel la Cour constitutionnelle ne sâ€™est dâ€™ailleurs jamais prononcÃ©e - mais force est de constater quâ€™il reste jusquâ€™Ã ce document de rÃ©fÃ©rence de grande importance et que, dans son tout premier paragraphe prÃ©ambulaire, la Constitution actuelle y fait explicitement rÃ©fÃ©rence.[5] Bien sÃ»r, Ã©tant donnÃ© que lâ€™art 229 fait rÃ©fÃ©rence aux Â«violations des lâ€™hommeÂ» pour dÃ©finir lâ€™objet des enquÃªtes par la CVR, on pourrait dire que celle-ci sera au moins tenue de qualifier â€˜Ã©vÃ©nementsâ€™ sous Ã©tude comme constituant des violations des droits de lâ€™homme.[6] Dans au moins deux de c rapports, le terme Â«gÃ©nocideÂ» est utilisÃ© pour qualifier les massacres de Hutu en 1972 et les massacres de Tutsi en 1993. Aucun des rapports citÃ©s nâ€™est le rÃ©sultat dâ€™une enquÃªte judiciaire.[7] Le Conseil des Ministres du 2 fÃ©vrier 2 retient lâ€™idÃ©e que le nombre de Burundais soit plus Ã©levÃ© dans la future CVR composÃ©e de quatre burundais et trois Ã©trangers.[8] Par exemple lâ€™intervention par le PrÃ©sident du parti, Honorable JÃ©rÃ©mie Ngendakumana, lors des Journ de rÃ©flexion sur la justice transitionnelle et le fonctionnement dâ€™une Commission VÃ©ritÃ© et RÃ©conciliation, organisÃ©e lâ€™AssemblÃ©e nationale et AWEPA (Bujumbura, 7-8 juillet 2011).[9] Les concepts de â€˜crime politiqueâ€™ et de â€˜prisonn politiqueâ€™ ont fait lâ€™objet de diffÃ©rentes lÃ©gislations et activitÃ©s de diffÃ©rentes commissions. Voir S. Vandeginste, S

Unturned. Law and Transitional Justice in Burundi, Anvers, Intersentia, 2010, p.172-178. Il nous mÃ¨nerait trop loin de rÃ©sumer ces expÃ©riences ici.[10] Pour Ã©viter toute confusion, la CVR ne serait pas obligÃ©e de dÃ©cider ainsi. Il lui serait permis si elle le juge opportun.[11] Le MÃ©morandum de la DÃ©lÃ©gation gouvernementale prÃ©voit Â«une compÃ©tence concurrenteÂ» du Tribunal spÃ©cial et des juridictions burundaises (para. 100), avec une primautÃ© de juridiction du Tribunal spÃ©cial (para. 101).[12] Loi du 21 novembre 2003 portant immunitÃ© provisoire de poursuites judiciaires en faveur des leaders politiques rentrant de lâ€™exil; DÃ©cret du 23 mars 2004 portant modalitÃ©s dâ€™application de lâ€™immunitÃ© prÃ©vue par lâ€™Accord Global de Cessez-le-feu du 16 novembre 2003; Ordonnance ministÃ©rielle du 23 mars 2004 portant nomination des membres de la Commission chargÃ©e de mettre en Å“uvre lâ€™immunitÃ© provisoire prÃ©vue par lâ€™Accord de Cessez-le-feu du 16 novembre 2003; Loi du 22 novembre 2006 portant immunitÃ© provisoire de poursuites judiciaires en faveur des membres du mouvement signataire de lâ€™Accord de cessez-le-feu du 7 septembre 2006; DÃ©cret du 3 janvier 2006 portant immunitÃ© provisoire des prisonniers politiques dÃ©tenus dans les maisons de dÃ©tention de la RÃ©publique du Burundi; DÃ©cret du 20 dÃ©cembre 2006 portant application de lâ€™immunitÃ© provisoire prÃ©vue par lâ€™Accord Global de le-feu de Dar-Es-Salaam du 7 septembre 2006.[13] Une autre question est celle de savoir si lâ€™immunitÃ© provisoire peut Ãªtre invoquÃ©e devant la CVR elle-mÃªme. A moins que la loi du 27 dÃ©cembre 2004 soit amendÃ©e sur ce point, ce ne sera pas le cas (Â«Personne ne peut se prÃ©valoir de sa fonction, de ses privilÃ¨ges et immunitÃ©s, de lâ€™amnistie ou de la prescription ou de tout autre motif pour se soustraire Ã la compÃ©tence de la CommissionÂ», art. 25).[14] A noter quâ€™aux termes de la loi du 22 novembre 2006, il est prÃ©vu que lâ€™immunitÃ© Â«est valable pour la pÃ©riode dâ€™avant la mise su la Commission VÃ©ritÃ© RÃ©conciliation et du Tribunal SpÃ©cial au BurundiÂ» (art. 2, para. 2) et ne prend donc pas fin avec la seule mise en place de la CVR. Dâ€™autres lois et dÃ©crets (voir note de bas de page nÂ° 12) sont moins clairs par rapport Ã durÃ©e de lâ€™immunitÃ© dite temporaire.[15] Voir aussi le rapport Kalomoh, para. 32-37.[16] Voir, entre autres, la RÃ©solutio 1719 du Conseil de SÃ©curitÃ©; lâ€™Accord cadre du 2 novembre 2007 entre le Gouvernement de la RÃ©publique du Burundi lâ€™ONU portant crÃ©ation et dÃ©finition du mandat du ComitÃ© de pilotage tripartite en charge des consultations nationales s la justice de transition au Burundi;Â la RÃ©solution 1959 du Conseil de SÃ©curitÃ© du 16 dÃ©cembre 2010 (relatif au mandat BNUB).[17] Si, par contre, le mandat de la CVR lui permet de qualifier les actes de gÃ©nocide, les crimes contre lâ€™humanitÃ et les crimes de guerre, cette qualification prÃ©liminaire ne peut nullement lier le Procureur ou le siÃ¨ge du Tribunal SpÃ©cial.[18] Pour les crimes commis aprÃ¨s le 8 mai 2003, par exemple le massacre de Gatumba commis en 2004 et Ã©voquÃ© ci-dessus (p. 7), et qualifiÃ©s de gÃ©nocide, crimes contre lâ€™humanitÃ© ou crimes de guerre par la CVR, la justi nationale est compÃ©tente. [19] Il serait probablement utile de faire un mÃªme exercice pour dâ€™autres aspects (Ã premiÃ¨re vue) techniques - comme celui de la composition de la CVR, la question de lâ€™amnistie, les rÃ©parations, les diffÃ©rentes options et modalitÃ©s en terme de â€˜dÃ©calageâ€™ entre la CVR et le Tribunal SpÃ©cial, etc. -Â ainsi que dâ€™analyser les consÃ©quences de la combinaison des diffÃ©rentes rÃ©ponses donnÃ©es Ã chacune des questions individuellement. A titre dâ€™illustration, et sous forme dâ€™hypothÃ¨se, prenez la combinaison suivante: (1) la CVR ne peut pas qualifier les actes de gÃ©nocide, les crimes contre lâ€™humanitÃ© et les crimes de guerre; (2) la lÃ©gislation sur lâ€™immunitÃ© provisoire est mai (3) la dÃ©cision relative Ã lâ€™Ã©ventuelle crÃ©ation dâ€™un tribunal est reportÃ©e et sera prise en fonction des recommand formulÃ©es dans le rapport de la CVR. Dans cette hypothÃ¨se, les deux questions restÃ©es en suspens aprÃ¨s le processus de nÃ©gociations entre le Gouvernement du Burundi et lâ€™ONU (en 2006 et 2007) pourront facilement faire lâ€™objet dâ€™u compromis entre lâ€™ONU et le Gouvernement. Dans un accord-cadre entre lâ€™ONU et le Gouvernement (et Ã©ventuelleme dans lâ€™acte fondateur de la CVR), il pourrait Ãªtre inscrit et rÃ©affirmÃ© que (4) le gÃ©nocide, les crimes contre lâ€™human crimes de guerre ne sont pas amnistiables, et (5) les enquÃªtes et poursuites par le procureur dâ€™un Ã©ventuel futur mÃ©canisme judiciaire (le Tribunal SpÃ©cial) ne seront pas subordonnÃ©es aux activitÃ©s et conclusions de la CVR. Cela permettrait au gouvernement dâ€™accepter les conditions minimales mises en avant par lâ€™ONU pendant les nÃ©gociations cela permettrait Ã lâ€™ONU dâ€™appuyer la CVR sans compromettre ses propres principes. Il reste Ã voir si les associations victimes seraient Ã©galement favorables Ã un tel compromis. Est-ce que, dans un tel scÃ©nario (points 1 Ã 5), les bailleurs de fonds seront disposÃ©s Ã financer et lÃ©gitimer la CVR? Ou demanderont-ils, eu Ã©gard aux multiples implications de la question telles quâ€™Ã©voquÃ©es ci-dessus, que la CVR soit non seulement â€“ conformÃ©ment au rapport des consultations nationales â€“ de composition mixte, mais doive Ã©galement pouvoir qualifier tous les crimes, y compris les actes de gÃ©nocide, les crimes contre lâ€™humanitÃ© et les crimes de guerre?